

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 mai 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier de consultation des entrepreneurs relatif à l'entretien intérieur des fours et des chaudières du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud.

Le marché concernant cette prestation venant à expiration à la fin de cette année, il est nécessaire de le renouveler.

La prestation comprend :

- la mise à disposition de personnels qualifiés,
- la location de matériel spécifique,
- l'approvisionnement en matériaux tel que béton réfractaire, briques réfractaires, briques isolantes, laine de roche, etc.

Les prestations d'entretien demandées seront réalisées selon les spécifications proposées par la société CNIM lors de la construction des fours et des chaudières.

Un appel d'offres ouvert serait lancé en vue de l'établissement d'un marché à bons de commande, en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics.

Le marché aurait une durée ferme d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 1999, et serait reconductible tacitement et annuellement pendant deux ans pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 2001.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ce marché le 26 janvier 1998 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents et de fixer l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

3° - Décide que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

4° - La dépense prévisionnelle annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - centre budgétaire 5320 - centre de gestion 532 100 - compte 622 800 - fonction 622 - ligne de gestion 001 801 (crédits 1998 : 1,385 MF).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,